

# Traité international sur l'échange de données pour la vérification des déclarations de patrimoine

## Préambule

*Les parties au présent traité,*

*Préoccupés par les problèmes et les menaces que la corruption fait peser sur la stabilité des institutions démocratiques, les valeurs de démocratie, de justice, d'équité et de bonne gouvernance, ainsi que sur le fonctionnement correct et équitable des économies,*

*Déterminé à renforcer l'intégrité du secteur public de manière plus efficace et par le biais de la coopération internationale en matière de divulgation des finances et des intérêts personnels,*

*Souhaitant à cette fin un échange d'informations sur les finances et les intérêts personnels,*

*Rappelant les obligations des Parties découlant de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003, <sup>1</sup>et, en particulier, le paragraphe 1 de l'article 43, selon lequel les Parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et procédures civiles et administratives relatives à la corruption,*

*Rappelant également la résolution 6/4 de la sixième Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption du 6 novembre 2015, qui <sup>2</sup>exhorte les Parties à la Convention à se prêter mutuellement l'assistance la plus large possible dans le cadre des enquêtes et des procédures en matière civile et administrative relatives aux infractions de corruption, et encourage les Parties à la Convention à envisager la possibilité de conclure des traités, accords ou arrangements multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur les questions civiles et administratives relatives à la corruption, y compris la coopération internationale ;*

*Ayant à l'esprit la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du 25 janvier 1988,<sup>3</sup> le Protocole d'amendement de ladite Convention du 27 mai 2010,<sup>4</sup> le Modèle d'accord de 2002 sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par le Groupe de travail du Forum mondial de l'OCDE sur l'échange effectif de*

---

<sup>1</sup> *Annexe* à la résolution A/58/4.

<sup>2</sup> CAC/COSP 6 *Résolution 6/4*.

<sup>3</sup> Série des traités européens (STE) n° 127.

<sup>4</sup> Série des traités européens (STE) n° 208.

renseignements,<sup>5</sup> et les Principes de haut niveau sur la divulgation des avoirs par les agents publics de 2012 adoptés par le Groupe des Vingt (G20),<sup>6</sup>

*Inviter* les organisations internationales et régionales à soutenir et à promouvoir l'objectif du présent traité, conformément à l'article premier,

*Reconnaître* le travail de l'Initiative régionale de lutte contre la corruption,

Ont convenu de ce qui suit :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### *Article 1. . Objet et champ d'application du traité*

1. [Le but du présent Traité est de prévenir la corruption en prévoyant un échange administratif direct d'informations concernant les déclarations de patrimoine entre les Parties au Traité.

2. [*Champ d'application général*] Le Traité s'applique à un échange d'informations, que le système de déclaration de la Partie requise comporte ou non des aspects identiques en matière de finances ou d'intérêts personnels, qu'il couvre les mêmes catégories de déclarants, qu'il utilise les mêmes procédures pour vérifier la véracité d'une déclaration ou qu'il prévoit les mêmes conséquences que le système de déclaration de la Partie requérante.

3. [Le Traité s'applique également à un échange d'informations dans le cas où la Partie à laquelle il est demandé de fournir des informations ne demande pas à un déclarant relevant de sa juridiction de soumettre une déclaration de patrimoine.

### *Article 2. . Définitions*

Aux fins du présent traité :

(a) "déclaration de patrimoine" : une déclaration faite auprès des autorités compétentes faisant état de finances ou d'intérêts personnels, comme le prévoient généralement l'article 8, paragraphe 5 (conflits d'intérêts et incompatibilités), et l'article 52, paragraphe 5 (divulgence d'informations financières), de la Convention des Nations Unies contre la corruption et comme le définit la législation de chaque Partie ;

(b) " déclarants " : les personnes dont les finances ou les intérêts personnels sont divulgués au moyen d'une déclaration de patrimoine, telle que définie par le système de déclaration de la Partie requérante, y compris, mais sans s'y limiter, l'agent public et les membres de sa famille ;

---

<sup>5</sup> Voir le [site web](#) de l'OCDE.

<sup>6</sup> Voir le [site du](#) ministère allemand de la justice.

(c) "vérification" : le processus consistant à vérifier la véracité d'une déclaration de patrimoine en comparant ses données avec les informations provenant des bases de données de l'État et d'autres sources et à détecter ainsi les richesses cachées ou les conflits d'intérêts ou incompatibilités non déclarés ;

(d) "vérification ciblée" : la vérification d'une déclaration individuelle à la suite, notamment, d'une plainte, d'une irrégularité ou d'une indication spécifique similaire ;

(e) "vérification aléatoire" : la vérification d'un échantillon de déclarations sur la base de critères définis par la loi de l'une des Parties au présent Traité ;

(f) "Point focal" : une autorité d'une Partie, désignée conformément à l'article 9 du présent Traité, qui est compétente pour échanger des informations avec une autorité similaire d'une autre Partie.

## **Chapitre II** **Échange d'informations**

### *Informations sur l'article 3.échangé*

1. [Catégories] Les informations que les points focaux peuvent échanger, sous réserve des paragraphes 2 et 3 du présent article, comprennent, sans s'y limiter, des informations extraites de bases de données tenues par des autorités publiques ou des entités privées sur les impôts, les comptes bancaires, les titres financiers, les entreprises, les sociétés, les trusts et les fondations et autres arrangements et entités juridiques similaires, les biens immobiliers, les véhicules et autres équipements mobiliers, et les droits de propriété intellectuelle.

2. Les points focaux [des deux parties] échangent les informations disponibles en vertu du droit interne des deux parties pour vérifier les déclarations d'avoirs.

3. [Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, un point focal peut volontairement fournir à un autre point focal des informations qui ne sont disponibles qu'en vertu du droit interne de ce dernier pour vérifier les déclarations d'avoirs.

### *Article 4. . Échange d'informations sur demande*

1. [Le point focal requis fournit, sur demande, des informations aux fins de la vérification ciblée.

2. [Le point focal requérant fournit à la partie requise les éléments suivants pour démontrer la pertinence prévisible des informations par rapport à la demande :

(a) l'identité et la fonction du déclarant dont la déclaration de patrimoine est vérifiée (y compris les numéros d'identification personnels ou autres identifiants uniques similaires) ;

- (b) un exposé des informations recherchées, y compris leur nature et la forme sous laquelle le point focal demandeur souhaite recevoir les informations du point focal requis ;
- (c) une déclaration indiquant que la demande est conforme à la législation et aux pratiques administratives de la partie qui a établi le point focal demandeur, que si les informations demandées relevaient de la compétence du point focal demandeur, l'autorité chargée de la vérification serait en mesure d'obtenir ces informations en vertu de la législation du point focal demandeur ou dans le cadre normal des pratiques administratives, et qu'elle est conforme au présent traité ;
- (d) une déclaration selon laquelle le point focal requérant a utilisé tous les moyens dont il dispose en vertu de sa législation pour obtenir l'information, à l'exception de ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

3. [Les parties conviennent d'un modèle de demande à utiliser par la partie requérante. Les points focaux peuvent à tout moment convenir bilatéralement ou multilatéralement de modifier le modèle, qui est annexé au présent traité.

4. [Le point focal requis utilise toutes les mesures pertinentes de collecte d'informations pour fournir au point focal requérant les informations demandées.

5. [Le point focal requis transmet les informations demandées le plus rapidement possible au point focal requérant. Pour garantir une réponse rapide, le correspondant requis confirme la réception d'une demande au correspondant requérant et lui signale les lacunes de la demande.

6. [Si le point focal requis n'a pas été en mesure d'obtenir et de fournir les informations dans les 30 jours suivant la réception de la demande, y compris s'il rencontre des obstacles à la fourniture des informations, il en informe immédiatement le point focal demandeur, en expliquant la raison de son incapacité ou la nature des obstacles et jusqu'à quand il compte fournir les informations.

7. [Le [organisme à définir ; proposé : Secrétariat de la RAI] facilite l'établissement et la mise à jour régulière d'un registre central des registres publics disponibles par chaque Partie.

8. [Les points focaux de deux ou plusieurs parties peuvent convenir, au cas par cas, d'échanger des informations aux fins de vérifications aléatoires.

### ***Article 5. . Échange automatique d'informations***

Les parties peuvent établir des mécanismes d'échange automatique de données. À cette fin, les points focaux peuvent réglementer séparément les questions de procédure et les détails techniques, y compris la sécurité des informations.

## **Article 6. . Droit de refuser une demande**

1. [Le point focal sollicité peut refuser d'obtenir ou de fournir des informations.
  - a. [*Légalité nationale*] que le point focal requérant ne pourrait pas obtenir en vertu de ses propres lois aux fins de la vérification de ses propres déclarations d'avoirs ;
  - b. [*Légalité*] si la demande n'est pas faite en conformité avec le présent traité ;
  - c. [*Ordre public*] si le point focal sollicité estime que la divulgation de l'information est contraire à l'*ordre public* ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie qui l'a établie ;
  - d. [*Quantité*] si le point focal requis estime que le nombre total de demandes qu'il a reçues des points focaux au cours des douze derniers mois dépasse le nombre qu'il peut raisonnablement gérer ;
  - e. [*Impossibilité*] s'il est *de facto* impossible pour le point focal requis d'obtenir les données (article 4, paragraphe 6).
2. [Si un point focal décide de refuser une demande conformément au paragraphe 1 du présent article, il en informe immédiatement le point focal demandeur en expliquant les raisons de sa décision.

## **Article 7. . Données ouvertes et accès direct**

1. [Les autorités d'une Partie peuvent rechercher et utiliser les informations disponibles en ligne à toute personne dans les registres publics ou privés disponibles sur le territoire d'une autre Partie si les autorités utilisent ce type d'informations en vertu de leur droit interne pour vérifier les déclarations de patrimoine. L'article 9 ne s'applique pas aux données obtenues par ces moyens.

2. [Le [organisme à définir ; proposé : Secrétariat de la RAI] veille à ce qu'un registre central des bases de données en ligne librement accessibles par les Parties soit établi et régulièrement mis à jour. Si ces bases de données n'offrent pas d'interface en langue anglaise, les Parties peuvent se soutenir mutuellement par des mesures telles que des interfaces traduites.

3. [Si l'information contenue dans les registres d'État est accessible en ligne à tout citoyen d'une Partie sous certaines restrictions (telles que des exigences d'enregistrement, des frais d'accès ou des limites d'utilisation), cette Partie peut fournir aux autres Parties un accès direct à ces bases de données. Les Parties envisageront de conclure des arrangements bilatéraux, tels que des protocoles d'entente, afin de régler les détails supplémentaires.

4. [Afin de faciliter l'utilisation à l'étranger des déclarations de patrimoine, chaque Partie envisage de renforcer ses efforts pour rendre les données des déclarations qu'elle

détient librement accessibles en ligne dans la mesure où le public a le droit d'y accéder. Chaque Partie envisage également d'intensifier ses efforts pour établir des bases de données en ligne permettant aux utilisateurs d'accéder aux déclarations par le biais d'une interface en anglais, en plus de la ou des langues officielles de la Partie.

### ***Article8. . Échange spontané d'informations***

Un point focal peut, sans demande préalable, transmettre à un autre point focal des informations qui ont été portées à l'attention du premier point focal et que celui-ci considère comme vraisemblablement pertinentes pour la réalisation de l'objet du traité visé à l'article 1er. Les points focaux peuvent déterminer, au cas par cas, les procédures à utiliser pour échanger ces informations.

### ***Article9. . Confidentialité***

1. [Toute information obtenue par un point focal est traitée de manière confidentielle et protégée de la même manière que l'information obtenue en vertu du droit interne de la Partie concernée et, dans la mesure nécessaire pour assurer le niveau de protection requis des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par le point focal fournisseur, comme l'exige son droit interne.

2. [Ces informations ne seront en tout état de cause divulguées qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de contrôle) concernées par la vérification de la véracité des déclarations d'actifs de cette partie, par l'exécution de ces déclarations, par les poursuites qui s'y rapportent ou par la détermination des recours qui s'y rapportent, ou par le contrôle de ce qui précède. Seules les personnes ou autorités mentionnées ci-dessus peuvent utiliser les informations et uniquement à ces fins. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les divulguer dans le cadre de procédures publiques de tribunaux civils ou administratifs ou de décisions judiciaires de tribunaux civils ou administratifs relatives aux déclarations de patrimoine.

3. [Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux informations obtenues en vertu de l'article 7.

### ***Article10. . Points focaux***

1. [Pour l'échange d'informations prévu au chapitre II, chaque Partie désigne un point focal, tel que défini à l'article 2, lettre f. En particulier, le point focal fait et reçoit les demandes d'informations, et fournit les informations demandées ou les recueille auprès des autorités nationales compétentes.

2. [Si une Partie dispose d'une région ou d'un territoire spécial doté d'un système distinct de vérification des déclarations d'actifs, elle peut désigner un point focal distinct ayant la même fonction que celle décrite au paragraphe 1 pour cette région ou ce territoire.

3. [Les points focaux publient des statistiques annuelles sur les demandes faites et reçues dans leur langue officielle et en outre, dans la mesure du possible, en langue anglaise.

4. [Dès la ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Traité par une Partie, les pouvoirs juridiques de son Point Focal et des autres autorités avec lesquelles elle coopère pour obtenir des informations en vue de la vérification des déclarations d'avois des déclarants nationaux s'étendent aux informations échangées en vertu du présent Traité.

#### ***Article 11. . Coûts***

L'assistance accordée au titre du présent traité est gratuite. L'incidence des coûts encourus pour fournir l'assistance dans des cas exceptionnels est convenue par les points focaux concernés avant l'échange de données. La législation nationale de la Partie du Point Focal demandé concernant l'incidence des coûts s'applique.

#### ***Article 12. . Langue***

Les demandes d'assistance et les réponses à celles-ci sont rédigées en anglais, ou dans toute autre langue convenue bilatéralement entre les points focaux concernés, ou dans la langue du point focal sollicité.

### **Chapitre III Dispositions finales**

#### ***Article 13. . Autres accords ou arrangements internationaux ; Droit de l'Union européenne***

1. Le présent traité ne limite pas l'échange d'informations prévu par d'autres accords internationaux ou d'autres arrangements en vigueur pour les parties.

2. Aucune disposition du présent traité ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux obligations des parties au présent traité découlant de l'appartenance à l'Union européenne.

#### ***Article 14. . Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion***

1. Le présent traité est ouvert à la signature de tous les États du \_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, puis au \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_.

2. Le présent traité est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du gouvernement de \_\_\_\_\_ [État à préciser ; proposé : République de Bulgarie, République de Serbie].

3. Le présent traité est ouvert à l'adhésion de tout État ou de tout territoire en mesure d'accomplir de manière autonome l'objet du traité tel qu'il est énoncé à l'article 1er.

Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du gouvernement du site \_\_\_\_\_ [proposé : République de Bulgarie, République de Serbie].

4. L'Union européenne peut adhérer au présent traité.

#### ***Article 15. . Entrée en vigueur et application provisoire***

1. Le présent traité entre en vigueur trente jours après la date du dépôt d'au moins trois instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chaque État ou territoire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Traité ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Traité entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent. La même règle s'applique à une adhésion de l'Union européenne au présent traité.

3. En attendant son entrée en vigueur, le présent Traité peut être appliqué à titre provisoire par les États qui l'ont signé conformément à l'article 14, paragraphe 1, et sous réserve d'une déclaration faite par un État lors de la signature.

4. En attendant son entrée en vigueur pour un État ou territoire adhérant au présent Traité conformément à l'article 14, paragraphe 3, le présent Traité est appliqué à titre provisoire entre cet État ou territoire et les Parties au Traité.

5. Le présent Traité s'applique à toute vérification en cours d'une déclaration de patrimoine ou à toute procédure de vérification entamée ou rouverte par une Partie requérante après l'entrée en vigueur du Traité pour cette Partie, même si la déclaration a été présentée avant cette date.

6. Le présent Traité s'applique nonobstant toute modification du système de déclaration des avoirs d'une Partie intervenant après l'entrée en vigueur du Traité.

#### ***Article 16. . Amendement***

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, une Partie peut proposer un amendement et le transmettre au dépositaire qui communique alors la proposition d'amendement aux Parties afin qu'elles l'examinent. Si au moins trois Parties le souhaitent, le dépositaire convoque une réunion des Parties pour examiner la proposition et prendre une décision à son sujet. La réunion n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts ont été épuisés, un amendement requiert pour son adoption un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Parties.

3. Un amendement entre en vigueur à l'égard d'une Partie trente jours après la date du dépôt auprès du dépositaire d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par cette Partie.

4. Une Partie qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas un amendement reste liée par les dispositions du présent Traité et de tout amendement antérieur qu'elle a ratifié, accepté ou approuvé.

### ***Article 17. . Dénonciation***

1. Une Partie peut dénoncer le présent Traité par notification écrite au dépositaire. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

2. Toute Partie qui a dénoncé le présent Traité reste liée par les dispositions de l'article 9 (Confidentialité).

### ***Article 18. . Fonctions du dépositaire***

1. L'original du présent traité, rédigé en langue anglaise, est déposé auprès du gouvernement de \_\_\_\_\_ [proposé : République de Bulgarie, République de Serbie] qui transmet des copies certifiées conformes du traité à toutes les parties.

2. Le gouvernement du site \_\_\_\_\_ [proposé : République de Bulgarie, République de Serbie] est désigné comme dépositaire du présent traité.

3. Le dépositaire notifie à toutes les Parties :

(a) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Traité, ou d'adhésion à celui-ci ;

(b) un amendement adopté conformément à l'article 16 ;

(c) la date à laquelle le traité entre en vigueur pour un État ou un territoire qui a exprimé son consentement à être lié par le traité, ou pour l'Union européenne ;

(d) toute notification par laquelle une Partie dénonce le présent Traité conformément à l'article 17 ;

(e) tout autre acte ou notification d'une Partie concernant le présent Traité.

4. À la demande d'une partie, le dépositaire peut convoquer une réunion des parties pour discuter de questions liées à l'interprétation ou à la mise en œuvre du traité.

*Annexe conformément à l'article 4, paragraphe 3 du Traité : Formulaire de demande*

1.	Point focal demandeur :	
2.	Coordonnées (courriel, numéro de téléphone) :	
3.	Nom/poste du personnel :	
4.	Nom du déclarant :	
5.	Alias, translittération(s) :	
6.	Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	
7.	Nationalité :	
8.	Genre	Homme    Femme <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
9.	Identifiant personnel (type et numéro) :	
10.	Motif de la déclaration (fonction officielle, membre de la famille de l'agent public)	
11.	Type de vérification :	Ciblé <input type="checkbox"/> Aléatoire <input type="checkbox"/>
12.	Quelles sont les informations demandées ? (nom de l'entreprise, plaque d'immatriculation, etc.) :	
13.	Veuillez transmettre les informations par :	Email Fax <input type="checkbox"/> Lettre <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
14.	Commentaires supplémentaires :	

Le soussigné confirme :

- que la demande est conforme au droit et aux pratiques administratives du point focal demandeur,
- que si les informations demandées relèvent de la compétence du point focal requérant, l'autorité chargée de la vérification serait en mesure d'obtenir les informations en vertu des lois du point focal requérant ou dans le cadre normal de la pratique administrative,
- que la demande est conforme au présent traité,
- et que le point focal demandeur a utilisé tous les moyens dont il dispose en vertu de sa législation pour obtenir l'information, à l'exception des moyens qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

---

Date

Signature